

Québec, le 4 septembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-115

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- une copie de la lettre adressée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à la Fédération québécoise du loisir littéraire à titre d'organisme national en loisir.

Vous trouverez en annexe le document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 2

Québec, le 2 mars 2018

Madame Diane Robert
Présidente
Fédération québécoise du loisir littéraire
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

**Objet : Suivi au dossier de reconnaissance et d'assistance financière comme
organisme national de loisir**

Madame la Présidente,

En regard de votre admissibilité au Programme de reconnaissance aux organismes nationaux de loisir (PRONL), le ministère de la Culture et des Communications, de concert avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), ont procédé à l'analyse de votre demande.

À cet effet, je vous informe que votre organisme n'a pu démontrer qu'il répondait à l'ensemble des critères d'admissibilité. Plus précisément, il déroge des critères d'admissibilité suivants :

« Être un organisme d'action communautaire en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, soit :

- Entretenir une vie associative et démocratique (qui favorise la prise en charge du loisir par les personnes et leurs associations).
- Être enraciné dans la communauté. »

Réf. : Critère d'admissibilité 1, p.9 du Guide des normes du PRONL

Relativement à ce critère d'admissibilité, l'analyse effectuée révèle que la Fédération québécoise du loisir littéraire (FQLL) démontre dès lacunes au niveau de sa gouvernance. On dénote, entre autres, une instabilité au niveau du conseil d'administration et des employés, marquée par des conflits et des crises de gouvernance successives depuis plusieurs années.

...2

De plus, elle n'assure pas des services favorisant le regroupement des communautés d'intérêts et la prise en charge citoyenne de loisir culturel, dans la perspective de pérennité de la pratique.

« Être considéré par le Gouvernement du Québec comme le chef de file d'un champ d'intervention en loisir »

Réf. : Critère d'admissibilité 3, p.9 du Guide des normes du PRONL

En lien avec ce critère d'admissibilité, l'analyse démontre que la FQLL organise des activités ponctuelles plutôt que de fédérer, sur une base continue, un ensemble de partenaires à travers le Québec. La FQLL ne fournit donc pas les services habituels dispensés par une association nationale. De plus, elle n'a pas d'assises et d'enracinements solides dans les réseaux où elle pourrait œuvrer, par exemple les bibliothèques, et n'a pas de liens avec des partenaires nationaux notamment l'Union des écrivaines et des écrivains québécois.

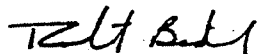
Enfin, l'analyse démontre que la FQLL n'a pas d'assises solides dans le champ du loisir littéraire, elle n'a pas de répondants ou de partenaires lui assurant une certaine légitimité et son membership est faible et surtout, très volatile.

Pour toutes ses raisons, la FQLL ne peut être considérée comme le chef de file de son champ d'intervention et conséquemment, ne peut être admissible à une reconnaissance comme organisme national de loisir.

Pour toutes questions concernant cet avis, vous pouvez rejoindre l'équipe de gestion PRONL du MEES à l'adresse pafonl@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint au loisir, au sport
et à l'aide financière aux études,



Robert Bédard

c. c. M. Jean-Claude Labelle, sous-ministre adjoint au développement culturel et
patrimoine

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|--|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public):

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).